



RÈGLEMENT N° 344

Municipalité du Village de Hemmingford

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU

JUILLET 2025

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2025;

ATTENDU que le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 août 2025;

En conséquence, il est proposé par Jonathan Mailloux et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aqueduc** » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« **Compteur d'eau** » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement provenant de l'aqueduc;

« **Établissement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« **Municipalité** » : Municipalité du village de Hemmingford ;

« **Services d'eau** » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur-général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement non résidentiel dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIEL MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Pour chacun des locaux des catégories des immeubles non résidentiels et industriels, une somme additionnelle variable selon la quantité d'eau

enregistrée au compteur durant la période approximative d'octobre 2025 à octobre 2026 et calculée selon la formule et aux taux suivants:

Y = (340 mètres cubes ou 75 000 gallons) X nombre d'unités dans un immeuble

Consommation (m3 ou gallons)	Prix (par mètre cube)	Prix (par 1 000 gallons)
1 à Y	0.568 \$	2.58 \$
Excédent de Y	1.136 \$	5.16 \$

Toutefois, dans le cas où un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement ou s'il n'a pas été possible de procéder à sa lecture, il est considéré comme une absence de compteur et le montant de la compensation additionnelle est établi à une somme fixe totale de mille deux cents dollars (1 200 \$) par unité.

Dans le cas où un compteur cesse de fonctionner durant une certaine période de l'année en cours : la consommation pour ladite période sera facturée au prorata de la consommation de l'année antérieure pour une même période ou la consommation sera calculée en fonction d'une moyenne des trois dernières années en tenant compte du plus haut des deux calculs.

ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement comparable.

ARTICLE 8. PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 6 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles non résidentiel munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de l'article 6 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 2 %.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Drew Somerville
Maire

Annick Brunet
Directrice générale adjointe, greffière-
trésorière

Avis de motion	Le 8 juillet 2025
Projet de règlement	Le 8 juillet 2025
Avis public de consultation	Le 12 aout 2025
Adoption du règlement	Le 12 aout 2025
Entrée en vigueur	Le 12 aout 2025